



Arrêt

n° 82 134 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejeter la demande d'autorisation de séjour sollicitée le 9 août 2011 en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]* », prise le 16 septembre 2011, et de « *l'ordre de quitter le territoire qui en découle* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GHAMBA *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 octobre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 48 650 rendu par le Conseil de céans le 28 septembre 2010.

1.2. Selon un accusé de réception de la Ville de Liège du 5 août 2011, la partie requérante a introduit le 4 juillet 2011 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 16 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 9 novembre 2011. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 04.10.2008 et y a initié une procédure d'asile le 06.10.2008. Celle-ci fut clôturée négativement par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 30.09.2010.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (depuis le 04.10.2008) et son intégration (attestée par la connaissance du Français, le suivi de différentes formations accompagnées de stages, la volonté de travailler avec un passé professionnel, ainsi que par des témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863) ».

Cette décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a également été notifié le 9 novembre 2011 et constitue le deuxième acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/80-article 7 al. 1,2°).

- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du contentieux des étrangers en date du 30.09.2010 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 21 (sic) juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque en substance que la décision attaquée est uniquement motivée par rapport à la durée de séjour et à son intégration, mais non quant aux motifs religieux l'empêchant de retourner dans son pays d'origine. Elle relève que ces points avaient été détaillés dans sa demande d'autorisation de séjour, pièces à l'appui, et que la partie défenderesse n'y a pas répondu de façon détaillée et méthodique dans la décision attaquée. Elle estime ces éléments pertinents dès lors qu'elle a invoqué, pour ces raisons, craindre pour sa sécurité en cas de retour, de sorte qu'ils rendent à tout le moins ce retour particulièrement difficile, et que la partie défenderesse devait donc y répondre.

2.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont le Conseil estime, au terme d'une interprétation bienveillante du libellé du moyen, que sa violation est invoquée en l'espèce, qu'il est de jurisprudence administrative constante que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour du requérant, visée au point 1.2. du présent arrêt, que celui-ci avait notamment fait valoir, dans la rubrique de cette demande d'autorisation de séjour intitulée « C. La recevabilité », que son retour dans son pays d'origine était impossible, en renvoyant explicitement à l'exposé des faits de ladite demande, et dans lequel il avait invoqué les problèmes relatés dans le cadre de sa demande d'asile, ajoutant que « [son] retour [...] dans son pays d'origine entraînerait un préjudice grave et difficilement réparable en ce qui constituerait à [l'] exposer [...] à des violences voir à la mort ».

Le Conseil remarque, avec la partie requérante, que cet argument n'est aucunement rencontré par la décision entreprise, laquelle se limite à mentionner que la durée du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, en prenant la décision attaquée sans rencontrer les arguments relatifs à sa sécurité en cas de retour, invoqués par le requérant à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment ni valablement motivé sa décision.

2.2.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse soulève tout d'abord l'exception *obscuri libelli* de l'articulation du moyen selon laquelle « il a pourtant été démontré et explicité dans la demande de régularisation de la partie requérante n'était pas purement privé, le commissaire de police à quoi la petite amie du requérant était promise a, en l'espèce, usé de ses prérogatives pour accomplir une vengeance privée sur des motifs ethniques et religieux ». Le Conseil observe que ce faisant, la partie requérante entend contester un volet, tenant à l'absence de rattachement à la Convention de Genève, de l'analyse qui avait été faite par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du récit invoqué à l'appui de sa demande d'asile. Cet argument, bien que rédigé très maladroitement, est toutefois suffisamment intelligible pour ne pas affecter la défense la partie défenderesse en sorte que le Conseil ne peut suivre cette dernière lorsqu'elle invoque son irrecevabilité. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument qui, en tout état de cause, paraît secondaire par rapport à l'argumentation principale tenue en termes de requête et selon laquelle la partie défenderesse n'a pas répondu aux circonstances exceptionnelles liées aux motifs de fait pour lesquels la partie requérante a sollicité l'asile.

Ensuite, l'argumentation, développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour ont déjà été soulevés dans sa demande d'asile qui, comme relève l'acte attaqué, a été rejetée par le Conseil de céans le 30 septembre 2010, notamment en raison de l'absence de crédibilité de celui-ci, et selon laquelle « l'article 9bis impose à la partie adverse de déclarer irrecevables les éléments déjà invoqués dans le cadre d'une demande d'asile précédente », ne peut en l'occurrence être suivie.

En effet, il convient d'une part, de relever que ce faisant, la partie défenderesse vise à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise, ce qui ne saurait être admis dès lors que l'acte attaqué est soumis à l'obligation de motivation formelle et d'autre part, que le Conseil ne peut, sous peine se substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, conclure à l'irrecevabilité des circonstances exceptionnelles alléguées alors même que la partie défenderesse ne s'est pas prononcée à cet égard dans sa décision.

Le Conseil estime dès lors que, dans cette perspective, la partie requérante justifie d'un intérêt à son premier moyen.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ainsi pris est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, prise le 16 septembre 2011 à l'égard de la partie requérante, et l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifié le 9 novembre 2011, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY